

TECHNOLOGIES

La Cnil fait usage de ses « super » pouvoirs de sanctions pécuniaires

Pour la première fois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés utilise l'arsenal des sanctions mis à sa disposition et condamne un établissement financier, qui invoque le secret bancaire, à payer une lourde amende pour entrave à son action.

PAR CHLOÉ TORRES, AVOCATE, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

L'ENJEU

Éviter d'arriver à la solution ultime de sanctions pécuniaires infligées par la Cnil

LA MISE EN ŒUVRE

Elaborer une méthodologie permettant à l'entreprise d'appréhender les actions de la Cnil de la même manière qu'elle le ferait en cas de procédure judiciaire



K. KERBAOL

■ Dans cette affaire, des plaintes avaient été adressées par des clients du Crédit lyonnais (LCL)

auprès de la Cnil. Ils contestaient leur inscription dans les fichiers centraux de la Banque de France. L'un d'entre eux avait été maintenu dans le fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers alors qu'il avait payé sa dette. D'autres avaient été inscrits dans le fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires en l'absence d'incident. Il faut savoir que l'inscription dans ces fichiers est régulière si elle est liée à des incidents de fonctionnement du compte qui résultent directement de l'usage des dites cartes (arrêté du conseil général de la Banque de France du 16 juillet 1987). Or, dans cette affaire, LCL n'a apporté à la Cnil aucun élément précis et justifié (par des documents comptables), attestant de l'existence d'incidents de fonctionnement des comptes qui résultaient directement de l'usage de la carte bancaire des requérants. L'établissement financier n'a pas pu, non plus, apporter d'explication sur les raisons de ces inscriptions. Il s'est, au contraire, retranché derrière le principe du secret bancaire, en indiquant à la Commission que « le secret professionnel auquel nous sommes soumis, et qui est assorti de sanctions pénales, ne nous permet pas de détailler la nature des incidents constatés ». La Cnil n'a pas retenu cette argumentation. Elle a considéré que le refus opposé par l'établissement bancaire à ses demandes « outre que celui-ci a été formulé de façon tardive », était susceptible de relever du délit d'entrave à son action et que l'inscription dans les fichiers en cause était abusive. Elle confirme ainsi la décision déjà rendue par le Conseil constitutionnel en 2004 lorsqu'il avait été sollicité sur la question du respect du secret professionnel dans le cadre d'un contrôle de la Cnil (Conseil constitutionnel n° 2004-499 DC - 29 juillet 2004). Le Conseil avait alors

expressément indiqué que « l'invocation injustifiée du secret professionnel pourrait constituer une entrave » à l'exercice des missions de la Cnil. Dans le cadre de sa délibération du 28 juin dernier (délib. n°2006-174 du 28 juin 2006), la Cnil a ainsi condamné le Crédit lyonnais à payer une amende de 45 000 euros pour entrave à son action et inscription abusive de plusieurs clients dans le fichier central des « retraits CB » mis en œuvre par la Banque de France. Elle a sanctionné ces manquements en prononçant, pour la première fois, une amende « proportionnée à la gravité des manquements commis ». Elle a également ordonné l'insertion de sa décision dans la presse (« Le Figaro » et « La Tribune »).

Rappelons que la loi du 6 août 2004, qui est venue modifier la loi Informatique et libertés, confère à la Cnil le pouvoir de prononcer une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité des manquements commis ou aux avantages tirés du manquement. La sanction peut aller de 150 000 à 300 000 euros selon les cas (loi n°2004-801 du 6 août 2004, article 47). La loi a ainsi doté la Cnil des mêmes moyens juridiques, en matière d'investigation et de sanctions pécuniaires, que la plupart des autres autorités administratives indépendantes (ex-Conseil de la concurrence, Commission bancaire, etc.). La Cnil vient ainsi d'en faire un premier usage. La menace n'étant plus théorique, les entreprises doivent intégrer, au plus vite, cette nouvelle donne dans le contrôle des traitements a posteriori, pour éviter la solution ultime des sanctions pécuniaires et mettre en place une méthodologie leur permettant d'appréhender les actions de la Cnil. Le LCL a décidé d'exécuter la décision rendue, sans user de son droit de recours devant le Conseil d'Etat, comme la loi le lui permet. Il s'est engagé dans un vaste plan d'action visant à assurer la bonne application de la loi Informatique et libertés dans ses différents services. ■

Jurisprudence

SALARIÉ PROTÉGÉ

Un salarié protégé victime d'un licenciement nul, qui demande sa réintégration pendant sa période de protection, doit recevoir ce qu'il aurait perçu s'il avait travaillé, peu importe qu'il ait reçu, entre-temps, une rémunération de tiers. (Cass. Soc., 10.10.2006, N°2232, Corse Hélicoptères c/de Luca).

CESSATION D'ACTIVITÉ

Seule une cessation d'activité complète peut fonder un licenciement économique, quand elle n'est pas due à une faute ou à une légèreté blâmable. Pour justifier un licenciement économique, une cessation partielle doit être nécessaire à la sauvegarde de l'entreprise. (Cass. Soc., 11.10.2006, N°2226, Gentili c/Somimar et a.)

CDD

Un employeur ne peut pas recourir de façon systématique aux CDD de remplacement pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre. (Cass. Soc., 11.10.2006, N°2214, Fernandez c/Carrefour France).

CESSATION DE CONTRATS

La cession de contrats de travail (hors du cas de changement de situation juridique de l'employeur) est une modification qui nécessite l'accord du salarié. La poursuite du travail n'est pas un accord tacite. (Cass. Soc., 10.10.2006, N°2233, Fabre et a. c/Kodak Pathé et a.)